

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM concernant la durée maximale globale des mandats des administrateurs

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification du paragraphe 5.3(2) du Règlement n° 1 de l'OCRCVM (le « projet de modification ») afin de modifier la façon dont la durée maximale globale des mandats des administrateurs est calculée. Le projet de modification vise à garantir que la durée maximale globale des mandats de tous les administrateurs soit d'au moins huit ans ainsi qu'à prolonger les mandats de certains administrateurs qui atteindraient autrement la limite de leurs mandats en septembre 2020.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 mai 2019, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Maxime Lévesque
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif
Appel à commentaires
 Règlement n° 1 de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Haute direction

Date limite pour les commentaires :
le 6 mai 2019

Personne-ressource :
 Doug Harris
 Vice-président, avocat général et secrétaire général
 416 646-7275
dharris@iroc.ca

19-0060
Le 4 avril 2019

Projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM concernant la durée maximale globale des mandats des administrateurs

Le 27 mars 2019, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, d'un projet de modification (le projet de modification) du paragraphe 5.3(2) du Règlement n° 1 de l'OCRCVM (le Règlement) afin de modifier la façon dont la durée maximale globale des mandats des administrateurs est calculée.

La modification est assujettie à l'approbation définitive du conseil, des autorités de réglementation et des membres. L'OCRCVM prévoit demander aux membres d'approuver le projet de modification lors de son assemblée générale annuelle en septembre 2019.

Description du projet de modification

Selon le paragraphe 5.3(2) du Règlement, un administrateur, sauf le président, peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas admissible à un cinquième mandat consécutif.



À l'heure actuelle, si un administrateur est nommé (en vertu de l'article 5.6 du Règlement) pour remplacer un administrateur qui a quitté son poste pendant son mandat de deux ans, le nouvel administrateur accomplit le mandat de l'administrateur sortant. Par exemple, si un administrateur quitte son poste au bout de 18 mois, le premier mandat du nouvel administrateur correspondra aux six mois restants (le mandat de remplacement).

En vertu du paragraphe 5.3(2), le mandat de remplacement est pris en compte dans le calcul de la durée maximale globale des mandats du nouvel administrateur. Dans notre exemple, les mandats du nouvel administrateur ont une durée maximale globale de six ans et six mois.

Le projet de modification du Règlement exclurait le mandat de remplacement du calcul de la durée maximale globale des mandats.

Si la modification entre en vigueur, la durée maximale globale des mandats des administrateurs actuels sera la suivante :

Administrateur	Mandats pour lesquels l'administrateur est nommé/élu (si la modification est adoptée)	Date d'expiration des mandats consécutifs selon la limite actuelle	Date d'expiration des mandats consécutifs selon la nouvelle limite
Brian Heidecker (indépendant)	Sept. 2011 – mandat de 2 ans Sept. 2013 – mandat de 2 ans Sept. 2015 – mandat de 2 ans Sept. 2017 – mandat de 2 ans	2019	Idem
Paul Allison (président) (représentant des courtiers)	Oct. 2013 – mandat de 11 mois¹ Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans Sept. 2020 – mandat de 2 ans	2020	2022
Jean-Paul Bachelierie (représentant des courtiers)	Sept. 2013 – mandat de 1 an² Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans Sept. 2020 – mandat de 2 ans	2020	2022
James Donegan (indépendant)	Sept. 2012 – mandat de 2 ans Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2020	Idem
Ed Iacobucci (indépendant)	Sept. 2012 – mandat de 2 ans Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2020	Idem

¹ En remplacement de Marianne Harris à titre d'administrateur représentant des courtiers.

² En remplacement de Robert Blanchard.



Administrateur	Mandats pour lesquels l'administrateur est nommé/élu (si la modification est adoptée)	Date d'expiration des mandats consécutifs selon la limite actuelle	Date d'expiration des mandats consécutifs selon la nouvelle limite
Catherine Smith (indépendante)	Sept. 2012 – mandat de 2 ans Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2020	Idem
Gerry O'Mahoney (indépendant)	Sept. 2013 – mandat de 1 an³ Sept. 2014 – mandat de 2 ans Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans Sept. 2020 – mandat de 2 ans	2020	2022
Holly Benson (représentante des courtiers)	Janv. 2015 – mandat de 7 mois⁴ Sept. 2015 – mandat de 2 ans Sept. 2017 – mandat de 2 ans Sept. 2019 – mandat de 2 ans Sept. 2021 – mandat de 2 ans	2021	2023
Luc Paiement (représentant des courtiers)	Sept. 2016 – mandat de 2 ans Sept. 2018 – mandat de 2 ans Sept. 2020 – mandat de 2 ans Sept. 2022 – mandat de 2 ans	2024	Idem
Michèle Colpron (indépendante)	Sept. 2017 – mandat de 2 ans Sept. 2019 – mandat de 2 ans Sept. 2021 – mandat de 2 ans Sept. 2023 – mandat de 2 ans	2025	Idem
Luc Fortin (marchés)	Janv. 2018 – mandat de 19 mois⁵ Sept. 2019 – mandat de 2 ans Sept. 2021 – mandat de 2 ans Sept. 2023 – mandat de 2 ans Sept. 2025 – mandat de 2 ans	2025	2027
Lucie Tedesco (indépendante)	Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2026	Idem
Jos Schmitt (marchés)	Sept. 2018 – mandat de 2 ans	2026	Idem

³ En remplacement de Michael Boychuk.

⁴ En remplacement de Sheldon Dyck.

⁵ En remplacement de Nick Thadaney.



Justification du projet de modification

En raison de l'application du paragraphe 5.3(2) actuel, quatre administrateurs indépendants et deux administrateurs représentants des courtiers (dont l'actuel président du conseil) atteindront la limite de leurs mandats en 2020.

Cette disposition a pour effet imprévu de réduire la mesure dans laquelle les mandats des membres du conseil de l'OCRCVM peuvent être « étalés ». L'étalement des mandats favorise tant le renouvellement du conseil que la planification de la relève.

Plus particulièrement, le projet de modification :

- garantirait que la durée maximale globale des mandats de tous les administrateurs soit d'au moins huit ans;
- prolongerait les mandats de certains administrateurs qui atteindraient autrement la limite de leurs mandats en septembre 2020, ce qui favoriserait la continuité ainsi qu'une relève adéquate.

Dans son Statut n° 1, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) adopte la même approche à l'égard des limites de mandat. Selon l'article 3.3.2 de ce Statut :

Un administrateur représentant du public ne peut occuper ce poste que pendant deux mandats successifs de trois ans ou d'une durée plus courte fixée par le conseil d'administration conformément au présent Statut, *mais à l'exclusion d'une durée partielle lorsqu'un poste est occupé pour combler une vacance conformément à l'article 3.5.*
(italiques ajoutés)

L'article 3.3.3. du Statut n° 1 de l'ACFM contient la même disposition en ce qui concerne les administrateurs représentants du secteur de l'ACFM. L'article 3.5 du Statut n° 1 de l'ACFM est semblable à l'article 5.6 du Règlement de l'OCRCVM⁶.

Processus d'approbation

Le projet de modification est assujéti à l'approbation définitive du conseil, des autorités de réglementation et des membres.

Le personnel de l'OCRCVM présentera un résumé des commentaires reçus au conseil de l'OCRCVM avant de demander à celui-ci d'approuver définitivement le projet de modification.

⁶ L'ACFM a récemment publié un projet de modification de son Statut n° 1 qui modifie ce libellé, mais a par ailleurs le même effet; se reporter au bulletin n° 0778-P, *Modifications proposées au Statut n° 1 de l'ACFM* (14 mars 2019).



Aux termes de l'alinéa 2 a) i) de l'annexe A des décisions de reconnaissance de l'OCRCVM, un changement au Règlement exige l'approbation préalable des ACVM.

Si le personnel de l'OCRCVM obtient l'approbation définitive du conseil et l'approbation des ACVM, nous prévoyons demander aux membres d'approuver le projet de modification lors de l'assemblée annuelle de l'OCRCVM en septembre 2019.

Nous prévoyons que le projet de modification prendra effet à la date de son approbation par les membres.

Incidence du projet de modification

L'OCRCVM a déterminé que le projet de modification aura uniquement pour effet de modifier son administration, ses pratiques et ses processus internes réguliers, et qu'il n'aura aucune incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les membres, les personnes inscrites ou les marchés financiers d'une province ou d'un territoire du Canada.

Appel à commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **6 mai 2019** à :

Doug Harris
Vice-président, avocat général et secrétaire général
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : dharris@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie des commentaires aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Annexe

La version soulignée du projet de modification du paragraphe 5.3(2) du Règlement n° 1 de l'OCRCVM est présentée en annexe.



Projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM

- 5.3(2) Sauf le président, un administrateur peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas éligible pour un cinquième mandat consécutif, **y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le conseil d'administration conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à l'article 5.6.** Pour déterminer le nombre de mandats consécutifs d'un administrateur élu par les premiers membres de la Société conformément aux anciens Règlements de la Société et réélu à la première assemblée annuelle des membres, son mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Approbation de modifications apportées à la règle liée à la déclaration d'opérations sur titres de créance

Vu la demande déposée le 28 février 2018 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications apportées à la Règle 2800C Déclaration d'opérations sur titres de créance (les « modifications »);

Vu les objectifs des modifications d'abrèger les délais de déclaration des opérations sur les titres de créance, d'améliorer la qualité des données déclarées afin d'aider l'OCRCVM à mieux atteindre ses objectifs de surveillance des opérations sur les titres de créance et d'assister la Banque du Canada dans ses fonctions d'ordre réglementaire;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 31 janvier 2018;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour la modification de la règle liée à la déclaration d'opérations sur titres de créance des courtiers membres;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles favorisent l'efficacité des marchés et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 7 mars 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marchés

Décision n° : 2019-DPESM-0003

Bourse de Montréal Inc. Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

Suspension de l'application de conditions des décisions nos. 2012-PDG-0075 et 2012-PDG-0078

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant Groupe TMX Ltée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») reconnaissant Groupe TMX, la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la LID, telle que modifiée par la suite;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité le 14 février 2019 (la « demande ») visant la suspension des conditions prévues aux sous-paragraphes suivants de la décision n° 2012-PDG-0075 et de la décision n° 2012-PDG-0078 :

1. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
2. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II;
3. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III;

(ensembles, les « conditions »);

Vu la condition prévue au paragraphe d) de l'article II, de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 qui prévoit que Groupe TMX maintiendra des conseils d'administration identiques au sein de Groupe TMX, TMX et la Bourse;

Vu la fusion de TMX avec Groupe TMX complétée le 13 décembre 2017 en une seule et même société, soit Groupe TMX (la « fusion »);

Vu le sous-paragraphe 4b) des engagements de Groupe TMX pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Groupe TMX du 30 avril 2012, ainsi que les conditions qui prévoient que les conseils d'administration de Groupe TMX, TMX et la Bourse devront être composés d'un nombre d'administrateurs qui sont des résidents de la province de Québec et qui représentent au moins 25 % du nombre total d'administrateurs candidats à l'élection de ces conseils d'administration (les « exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec »);

Vu les conseils d'administration ayant résulté de la fusion, qui sont ceux de Groupe TMX et de la Bourse (les « conseils d'administration »);

Vu l'aspect temporaire de la demande de suspension d'application des exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec puisqu'elle a pour objectif de permettre à Groupe TMX de réorganiser les conseils d'administration à la suite, notamment, de l'expiration des ententes de nomination des actionnaires initiaux de Maple, comme définis dans la décision n° 2012-PDG-0075 et la décision n° 2012-PDG-0078;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande qui justifient une suspension temporaire des exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec, à savoir :

- a) qu'un des objectifs de la suspension temporaire est de permettre à Groupe TMX de réorganiser les conseils d'administration afin, notamment, d'en diminuer la taille et d'en augmenter la diversité d'ici 2023;
- b) que la diminution de la taille des conseils d'administration aura pour conséquence que les administrateurs résidents de la province de Québec proposés comme candidats à l'élection des conseils d'administration représenteront temporairement un pourcentage légèrement moindre que celui prévu aux exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec;
- c) que deux assemblées des actionnaires de Groupe TMX seront susceptibles d'être nécessaires avant que Groupe TMX ne se conforme de nouveau aux exigences relatives au 25 % d'administrateurs résidents du Québec;

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID et l'article 24 de la LESF;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'approuver la demande au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité suspend temporairement l'application du sous-paragraphe 4b) des engagements pris envers l'Autorité et prévus à l'appendice B de la demande révisée de Groupe TMX en date du 30 avril 2012 ainsi que les conditions prévues aux sous-paragraphe suivants de la décision n° 2012-PDG-0075 et de la décision n° 2012-PDG-0078 :

1. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie I;
2. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie II;
3. le sous-paragraphe ii) du paragraphe b) de l'article II de la partie III;

La présente décision est sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. un minimum de trois administrateurs résidents de la province de Québec doit être proposé à chaque élection des conseils d'administration;
2. les conseils d'administration devront être composés d'au plus seize membres.

La présente décision cessera de produire ses effets à la date de la troisième assemblée des actionnaires de Groupe TMX à l'occasion de laquelle des candidats à l'élection du conseil d'administration de Groupe TMX seront présentés.

Nonobstant ce qui précède, la présente décision prendra fin au plus tard à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Groupe TMX de 2021.

Fait le 27 mars 2019.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

Décision n°: 2019-SMV-0020